

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et
de l'État

ARRETE du 17 SEP. 2015

portant désignation d'office des représentants du conseil départemental , des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) de l'Indre.

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'à défaut de désignation par les associations départementales des maires d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2015 l'association départementale des Maires de l'Indre a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Maires de l'Indre n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois le nom du commissaire titulaire représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2015 l'association départementale des Maires Ruraux de l'Indre a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Maires Ruraux de l'Indre n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois le nom du commissaire titulaire représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2015 l'association départementale des Maires et des Elus de Progrès de l'Indre a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Maires et des Elus de Progrès de l'Indre n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois le nom du commissaire titulaire représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2015 l'association départementale des Elus Communistes et Républicains de l'Indre a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Elus Communistes et Républicains de l'Indre n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois le nom du commissaire titulaire représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr HERVO Dominique est désigné en tant que commissaire titulaire représentant des maires en remplacement de Mr PASQUER Alain.

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD